

« ANNEXE III de Arrêté du 20 août 2024 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2010 modifié portant création de la mention « athlétisme et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF " MENTION " ATHLETISME ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " athlétisme et disciplines associées ", suivantes :

	EPEF (*) visées à l'article 4	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC4
Sportif de haut niveau en athlétisme inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X uniquement de l'attestation de résultat					
BEES (*) 1er degré option « athlétisme »	X	X				X
certificat de spécialisation " activités athlétiques " ou " athlétisme et disciplines associées " associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : -« activités physiques pour tous » -« activités gymniques, de la forme et de la force » ; -« activités sports collectifs » et justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement en athlétisme de deux années au cours des dix dernières années	X	X				X
brevet d'entraîneur fédéral du premier degré délivré par la Fédération française d'athlétisme,	X					
brevet d'entraîneur fédéral du deuxième degré délivré par la Fédération française d'athlétisme, justifiant de deux années d'encadrement sportif en athlétisme sur les cinq dernières années	X	X				

brevet d'entraîneur fédéral du troisième degré délivré par la Fédération française d'athlétisme, à jour de sa formation continue ; justifiant de deux années d'encadrement sportif en athlétisme sur les cinq dernières années	X	X				
Initiateur fédéral (toutes options) délivré par la Fédération française d'athlétisme justifiant deux années d'encadrement sportif en athlétisme sur les cinq dernières années	X	X				
Animateur fédéral (toutes options) justifiant deux années d'encadrement sportif en athlétisme sur les cinq dernières années	X	X				
Entraîneur fédéral (toutes options) justifiant deux années d'encadrement sportif en athlétisme sur les cinq dernières années	X	X				
Educateur fédéral (toutes options) justifiant deux années d'encadrement sportif en athlétisme sur les cinq dernières années	X	X				
brevet d'entraîneur fédéral " coach " délivré par la Fédération française d'athlétisme justifiant de deux années d'encadrement sportif sur les cinq dernières années.	X	X				
CQP* d'animateur d'athlétisme justifiant de deux années d'encadrement sportif sur les cinq dernières années	X	X				X
CQP* de technicien sportif d'athlétisme justifiant de deux années d'encadrement sportif sur les cinq dernières années	X	X				X

«.-« EPEF (*) : exigences préalables à l'entrée en formation.

« EPMSF (*) : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

« UC (*) : unité capitalisable.

« BPJEPS (*) : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« DEJEPS (*) : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« BEES (*) : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

« CQP (*) : certificat de qualification professionnelle ».